



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - AOÛT 2019

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

DDTM
- SEADR

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-007 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 2



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-007
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production
d'A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes" - ZONE 2

**Le Secrétaire Général, Préfet de l'Aude par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon , 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ,

Vu l'avis des ODG concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2019-082 au 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement à partir du **Lundi 2 septembre 2019** pour les communes suivantes :

- ZONE 2: Paziols, Tuchan.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1er **avant le Lundi 2 septembre 2019 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 août 2019,

Pour le Préfet par Intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
Par subdélégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural


Vanessa FOURATIER